



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 257 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la SAS LACQ GROUPE GEOTEC du douze mars deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 121/2024 du vingt-six mars deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des infrastructures n° 75/2024 du trois avril deux mille vingt-quatre,

Considérant que la CIVIS est compétente en matière de voirie sur quelques tronçons de voies et zones de la commune de Saint-Louis,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une étude de sol dans le cadre de la réhabilitation des Zones d'Activités Economiques, et que la CIVIS – Direction des déplacements et des mobilités innovantes, en tant que Maître d'Ouvrage de cette opération, charge la SAS LACQ GROUPE GEOTEC d'effectuer ces travaux,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux d'études de sol effectués par la SAS LACQ GROUPE GEOTEC, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur quelques tronçons de voies et zones de la commune de Saint-Louis,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par feux tricolores ou par empiètement sur chaussée sur les voies et zones suivantes :

- ZAE Bel Air
- ZI n° 1
- ZI n° 2
- ZI n° 3

Art. 2. - Le stationnement est interdit au droit des travaux.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi seize avril deux mille vingt-quatre au vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par la SAS LACQ GROUPE GEOTEC.

Art. 7. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la SAS LACQ GROUPE GEOTEC.

Fait à Saint-Louis, le

Pour la Maire et par délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

12 AVR 2024



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- SAS LACQ GROUPE GEOTEC

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.